

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 479 du 9 mars 2022**

**Sport : 1 loi, 3 décrets et 4 arrêtés**

# [Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287658) visant à combattre le harcèlement scolaire

Journal officiel du 3 mars 2022

### Titre Ier : DE LA PRÉVENTION DES FAITS DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES (Articles 1 à 10)

* [**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045287661)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :  
1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier est complété par un article L. 111-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6. - Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.  
« Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.  
« Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. » ;

2° L'article L. 511-3-1 est abrogé.

# [Décret n° 2022-238 du 24 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045222451) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation

Journal officiel du 25 février 2022

Ce décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives. Il fixe également les modalités de conclusion du contrat de délégation et son contenu. Ce contrat est désormais imposé comme un préalable à l'octroi de la délégation d'une discipline sportive à une fédération. Ce contrat fixera les conditions d'exercice de la délégation par les fédérations.

# [Décret n° 2022-266 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-1295 du 5 octobre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045245588) instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Journal officiel du 27 février 2022

Ce décret modifie la date limite de dépôt des demandes d'aide en la portant au 6 mars 2022.

# [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045269083) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

Journal officiel du 1er mars 2022

Afin de favoriser l'apprentissage de la nage dès le plus jeune âge, lutter contre les noyades, développer l'aisance aquatique et apprendre à nager à tous les élèves, le décret prévoit qu'une attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

# [Arrêté du 17 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045215920) relatif au versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver, organisés en 2022 à Pékin (Chine)

Journal officiel du 24 février 2022

Les sportifs et les guides ayant obtenu, lors des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver, organisés en 2022 à Pékin (Chine), une médaille d'or, d'argent ou de bronze bénéficient d'une prime selon le barème ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Médaille d'or** | **65 000 euros** |
| **Médaille d'argent** | **25 000 euros** |
| **Médaille de bronze** | **15 000 euros** |

Cette somme est versée par l'Etat sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des sports.

# [Arrêté du 28 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045269586) relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

Journal officiel du 1er mars 2022

Au huitième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 susvisé, après le mot : « test » sont insérés les mots : « Pass-nautique ».

Au dernier alinéa de l'article A. 322-3-1 du code du sport, les mots : « au test prévu à l'article A. 322-3-2 » sont remplacés par les mots : « au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2 ».

Au premier alinéa du I de l'article A. 322-3-2 du même code, les mots : « mentionné à » sont remplacés par les mots : « Pass-nautique mentionné au dernier alinéa de ».

# [Arrêté du 28 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045269090) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

Journal officiel du 1er mars 2022

Le « savoir-nager » en sécurité, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation du « savoir-nager » en sécurité prévue à l'[article D. 312-47-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000030868036&dateTexte=&categorieLien=cid), est défini par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité, délivrée par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, est incluse dans le livret scolaire de l'élève. Un exemplaire, imprimé selon le modèle joint en annexe 2, lui est remis.

La maîtrise du « savoir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, au collège ou au lycée, par un professeur d'éducation physique et sportive.

[Enseignement de la natation scolaire | Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm) :

Note de service du 28 février 2022, BOENJS n°9 du 3 mars 2022

La présente note de service a pour objet de définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la

Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré.

# [Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045294336) créant l'unité professionnelle facultative « secteur sportif » pour certaines spécialités du baccalauréat professionnel et portant équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Journal officiel du 4 mars 2022

L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 2021 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1. - Il est créé une unité professionnelle facultative “Secteur sportif” pour les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes :  
« I :

« - animation enfance et personnes âgées ;  
« - assistance à la gestion des organisations et de leurs activités ;  
« - métiers de l'accueil ;  
« - métiers de la sécurité ;  
« - métiers du commerce et de la vente, option A animation et gestion de l'espace commercial et option B prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale.

« II :

« - accompagnement, soins et services à la personne ;  
« - métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;  
« - systèmes numériques, option A sûreté et sécurité des infrastructures, option B audiovisuels, réseau et équipement domestiques et option C réseaux informatiques et systèmes communicants ;  
« - installateur en chauffage, climatisation et énergies renouvelables ;  
« - logistique ;  
« - maintenance et efficacité énergétique ;  
« - métiers du froid et des énergies renouvelables ;  
« - organisation de transport de marchandises. »